

APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNEE A UN PROCHE INCARCERE

**Les bénévoles, les prestataires de l'accueil familles,
ainsi que les surveillants des parloirs peuvent vous renseigner.**

QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes ayant un permis de visite permanent



Pour les personnes n'ayant pas de permis de visite : vous pouvez adresser un courrier au chef d'établissement afin de solliciter une autorisation exceptionnelle pour apporter un colis à votre proche incarcéré.

Conseil : Faites votre demande dès que possible, pour que le chef d'établissement puisse avoir le temps de vous répondre.

- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement
- Un aumônier agréé
- Un représentant consulaire

CONDITIONS DE DEPOT DU COLIS :

- Le poids total du colis **ne doit pas dépasser 5kg**
- Les produits alimentaires **doivent être placés dans des contenants transparents** (sacs de congélation, boîtes en plastique transparentes)
- **Fournir dans le colis une liste de tout ce qu'il contient**, avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. **Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste.**
- Le colis peut être **déposé à l'établissement ou envoyé par voie postale.**

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, **renseignez-vous auprès des personnels des accueils familles sur le contenant autorisé** (sac de type "sac de linge parloir", etc.).

PEUVENT UNIQUEMENT ETRE MIS DANS LE COLIS :

- Livres
- Agenda
- Photos, dessins d'enfants
- Nécessaire de courrier (timbre, enveloppe, stylos, feuille de papier)
- Linge de toilette (selon le règlement intérieur de l'établissement)
- Produits alimentaires **qui se conservent à température ambiante.**

A titre d'exemples :

Sont autorisés : les confiseries, pains, épices.

Sont interdits : les produits frais (viandes et poissons crus ou fumés), les liquides, l'alcool y compris dans les plats cuisinés.

Tout colis contenant des produits non autorisés sera refusé.